

Conseil Municipal
commune de Fontenay-Mauvoisin

Extrait du registre
des délibérations
du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le

ID : 078-217802453-20231019-D2023_040-DE

S²LOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
MANTES-LA-JOLIE

N° 2023-040

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Messieurs JOSSEAUME, LE BARON, DUFOUR, THEPENIER, PASCO, GOUYETTE et LOPEZ, Mesdames LALLEMAND et LEFEVRE (pouvoir reçu de Madame DOUVILLE)

Etaient Absents : Madame DOUVILLE (pouvoir donné à Madame LEFEVRE)

Secrétaire de Séance : Monsieur DUFOUR

Nombre de membres en exercice : 10 ; **Présents** : 9 ; **Absents** : 1 ; **Votants** : 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 29/08/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie au titre du contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le :

Le Maire,
Dominique JOSSEAUME



Le Maire,
Dominique JOSSEAUME



	Conseil Municipal Commune de Fontenay-Mauvoisin PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2023	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DES YVELINES — ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE <div style="border: 1px solid black; width: 40px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;">6</div>
---	---	--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

Etaient Présents : Messieurs JOSSEAUME, DUFOUR, LE BARON, LOPEZ, THEPENIER (pouvoir reçu de Monsieur GOUYETTE) et PASCO, Mesdames LEFEVRE et LALLEMAND (pouvoir reçu de Madame DOUVILLE)

Etaient Absents : Madame DOUVILLE (pouvoir donné à Madame LEFEVRE, Monsieur GOUYETTE (pouvoir donné à Monsieur THEPENIER)

Secrétaire de Séance : Madame LEFEVRE

Nombre de membres en exercice : 10 ; **Présents** : 8 ; **Absents** : 2 ; **Votants** : 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h10.

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 22/05/2023,
3. Approbation procès-verbal séance du 09/06/2023,
4. Subvention HOOTENANNY 2023,
5. Règlement intérieur périscolaire,
6. Repas du 14 juillet 2023,
7. Modification du temps de travail de deux postes d'agent technique au service de l'école,
8. Modification du tableau des effectifs,
9. Subvention pour le 4 L Trophy 2024,
10. Plan de financement local multi activité,
11. GPSEO rapport CLECT,
12. Renouvellement des membres de la Commission Electorale,
13. Informations diverses.

Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire

Secrétaire de Séance : Madame LEFEVRE Liliane.

Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 22/05/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

9 voix Pour

0 voix Contre

1 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

Remarques : RAS

Point n° 3 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 09/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

8 voix Pour

0 voix Contre

2 Abstention

- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

Remarques : RAS

Point n° 4 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION HOOTENANNY

Le Maire explique,

Une nouvelle association a vu le jour en 2022 sur la Commune. Elle a pour objectif de créer développer la culture sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU de la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association HOOTENANNY d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2023,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que l'association HOOTENANNY bénéficie à tous et aussi directement aux habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents,

8 voix Pour

0 voix Contre

2 Abstention

- **DECIDE** d'octroyer le montant de 1 500 € au titre de l'année 2023.
- **ADOpte** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

Remarques : Monsieur LE BARON (Président de l'association HOOTENANNY et 1^{er} adjoint) ainsi que Monsieur JOSSEAUME (Trésorier et Maire) se sont retirés du vote afin de ne pas prendre parti. Monsieur le Maire laisse la présidence de la séance sur ce point à Monsieur LOPEZ, le conseiller municipal le plus âgé.

Point n° 5 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE

Le Maire explique

Que la commune a dû faire face à des désagréments en fin d'année car des parents ont oublié d'inscrire leurs enfants à la cantine. Nous avons pris en charge plus d'enfants que nous avions de repas commandés. Afin que cela ne devienne pas récurrent, il est souhaitable de mettre en place un tarif spécial afin de limiter les oublis.

D'autre plus, il faut modifier les sanctions intégrées dans le règlement intérieur.

Enfin, il faut inscrire la modification des horaires de l'école qui changent à compter du 4 septembre 2023.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le tarif des repas et de la garderie est fixé pour chaque année scolaire par délibération du conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel.

En **CAS D'OUBLI D'INSCRIPTION DES ENFANTS** à la cantine sur le logiciel de GESTION-CANTINE.COM, la mairie facturera le repas au tarif de 8 € soit un surcoût de 3.30 €.

ARTICLE 7 : GARDERIE – ETUDE SURVEILLEE/DIRIGEE

La garderie et l'étude surveillée/dirigée sont assurées par le personnel communal et/ou une enseignante.

Matin :

- 7h30/8h30

Soir :

-16h30/17h00 : goûter (fourni par la famille)

-17h00/18h30 : étude surveillée/dirigée (répartition en deux groupes selon le nombre d'enfants) et/ou garderie.

A partir de 18h, au vu du peu d'enfants restant à la garderie ils seront regroupés en un seul groupe dans le hall de l'école élémentaire.

En cas de retard supérieur à 15 minutes, il vous sera facturé une prestation de garderie. En aucun cas les enfants ne rentreront seuls chez eux après la garderie du soir (sauf autorisation).

En cas de retard, si aucun des parents n'est joignable, la commune se verra dans l'obligation de prévenir la gendarmerie.

En cas de retards répétés, votre enfant sera radié temporairement, voire définitivement de la garderie.

ARTICLE 8 : Respect des règles de vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte physiquement ou moralement à leurs camarades et aux personnes chargées de l'encadrement et doivent respecter le matériel mis à disposition

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des enfants perturbateurs, soit :

- Rappel à l'ordre verbal,
- Avertissement par téléphone, par mail ou par courrier,
- Sans amélioration de la situation, et après **TROIS** avertissements, la mairie pourra prononcer une exclusion temporaire ou bien définitive (après étude du comportement de l'élève concerné tout au long de sa scolarité) de l'enfant perturbateur.

Dans le cas où la situation se poursuit ou de problème grave ou de mise en danger d'autrui, l'élève pourra se voir exclu du périscolaire (cantine et garderie) temporairement ou définitivement sans passer par la procédure mentionnée ci-dessus.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour un dommage causé par un tiers dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux de la commune ou au fonctionnement du service. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet précieux. Toute dégradation du fait d'un élève sera facturée à sa famille ou à la personne responsable, à charge pour elle de faire jouer son assurance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :

- 8 voix Pour
- 0 voix Contre
- 2 abstention

- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur du périscolaire.

Remarques : Monsieur DUFOUR demande qu'on lui envoie le document finalisé pour le mettre sur le site internet.

Point n° 6 : REPAS DU 14 JUILLET 2023

Le Maire rappelle que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition du Comité d'action sociale de poursuivre des actions d'animation en faveur des seniors de la commune,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la volonté d'organiser un repas pour célébrer le 14 juillet et afin de favoriser le lien social ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **DECIDE** que les habitants de Fontenay Mauvoisin participeront à hauteur de 15 € pour le repas du 14 juillet 2023, 25 € pour les adultes extra-muros.
- **DIT QUE** les crédits étaient inscrits au budget 2023.

Remarques : RAS

Point n° 7 : MODIFICATION DE DEUX POSTES D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET AU SERVICE DE L'ECOLE

Le Maire informe,

Que notre agent technique à temps non complet à raison de 26h hebdomadaire a démissionné au 26 juin 2023. Après étude des postes, il a été constaté que deux postes d'agent technique devaient être modifiés afin de répondre au mieux au besoin de l'école.

Par conséquent, le poste à temps non complet à raison de 26h hebdomadaire passe à 17h30 hebdomadaire annualisé et le poste de responsable de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux passe à 28,51 h /35h au lieu de 25.81.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les temps de travail de ces deux postes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour
 0 voix Contre
 0 Abstention

- **DECIDE** réduire la durée de travail hebdomadaire du poste d'agent technique à temps non complet à un temps de travail de 17h30 annualisé pour le poste à 26h et d'augmenter le temps de travail sur le poste de responsable de la restauration scolaire et de l'entretien des locaux pour le passer à 28.51 h au lieu de 25.81.

Remarques : Monsieur LE BARON fait remarquer au conseil qu'avec cette modification, notre agent technique sur les espaces verts risque de se retrouver en difficulté avec cette aide en moins. Monsieur LOPEZ fait remarquer qu'on la commune risque de souffrir d'un manque de résultat dans l'entretien des espaces verts et que l'agent communal ne pourra pas palier à toutes les demandes. Monsieur DUFOUR demande des explications complémentaires sur les changements des taux d'emploi.

Point n° 8 : DELIBERATION MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal de 1ere et 2eme classe	C	1	35 heures
Total		1	
FILIERE TECHNIQUE			

Adjoint technique	C	1	35 heures
		1	28.25 heures annualisés
		1	28.51 heures annualisés
		2	17.50 heures annualisés
		1	15.58 heures (Surveillance cantine + garderie des élèves de maternelles)
		1	8 heures (surveillance Etudes surveillées ou garderie)
Total		7	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/09/2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ont été inscrits au budget 2023.

ADOPTÉ : à l'UNANIMITE des membres présents

10 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

Remarques : RAS

Point n° 9 : PARTICIPATION FINANCIERE AU 4 L TROPHY

Le Maire, expose au Conseil Municipal :

Le 4L TROPHY est un raid automobile et humanitaire réunissant des jeunes de 18 à 28 ans, du 15/02 au 25/02/2024. Il a été fondé en 1997 par Jean-Jacques REY. Les jeunes parcourent le désert Marocain dans un périple de 6000 km. Ce rallye permet de soutenir la Croix rouge française et l'association Enfants du désert.

L'objectif principal de ce voyage est d'atteindre Marrakech pour distribuer des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc.

La commune a été sollicité par Vincent PAVARD et Elisa PREZEAU qui souhaitent participer sur l'édition 2024 au rallye.

Le financement s'effectue par la vente d'encarts publicitaires situés sur la voiture. Le prix de ces encarts s'élève de 200, 300, 400, 500, 600, 700 ou 800 €.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour
0 voix Contre
0 Abstention

Le Conseil Municipal décide,

- **De procéder** à l'achat d'un encart sur la 4L d'un montant de 400 €,

Remarques : RAS

Point n° 10 : PLAN DE FINANCEMENT LOCAL MULTI ACTIVITES

Le Maire, expose au Conseil Municipal :

Les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3 000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

Création d'une salle multi activités, construction de locaux pour les services techniques et la création d'un local télémédecine pour un montant de 1 008 186 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'approuver** approuve le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL s'engage sur :

- Le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Le plan de financement indiquant le montant de chaque opération et les cofinancements éventuellement attendus : si le montant total prévu excède le plafond subventionnable par contrat, l'écrêtement peut s'effectuer sur une ou plusieurs opérations, en accord avec le bénéficiaire ;
- La réalisation du contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu ;
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- La maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- Le non-commencement des travaux avant l'approbation de la subvention par le Conseil Régional ;

- L'engagement de maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- L'engagement de mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département d'appartenance du bénéficiaire et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Entendu, l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **De solliciter** Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région soit 200 000 € pour un montant plafonné à 500 000 € HT et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 150 000 € pour un montant plafonné à 500 000 € HT.
- **De solliciter** de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention au titre du Contrat Rural Yvelines +, dans la limite de 70 % du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 70 000 € pour un montant plafonné à 100 000 € HT.
- **Décide** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché.

Remarques : Monsieur DUFOUR demande s'il est possible de rendre plus claire la délibération en distinguant la subvention de la Région et du Département.

Point n° 11 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 30 JUIN 2023 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOPTE** le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.
- **PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Remarques : RAS

Point n° 12 : DELIBERATION POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Cette loi transfère au Maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ces décisions sont examinées à posteriori par une Commission de contrôle (article L.19 du Code électoral).

La Commission de contrôle a pour compétences :

- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (Article L.18, III du code électoral)
- d'assurer de la régularité de la liste électorale (Article L.19 du code électoral).

Elle se réunit préalablement entre les 24ème et 21ème jours avant chaque scrutin, ou les années sans scrutin entre le 6ème vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

La composition est fixée par un arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

Cette commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à défaut du plus jeune conseiller municipal,
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune doit présenter une liste de tous les volontaires.

Voici la liste des conseillers municipaux :

CIVILITE	NOM	PRENOM
Monsieur	THEPENIER	Frédéric
Madame	LEFEVRE	Liliane

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,
10 voix Pour**

0 voix Contre
0 Abstention

- **DECIDE** d'approuver cette liste

Remarques : RAS

Point n° 13 : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

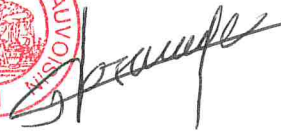
Le lavoir : un administré a renversé un bidon de fuel domestique dans le réseau d'eaux pluviales qui se déverse dans le lavoir de la commune samedi 26/08/2023. Les pompiers et la gendarmerie sont intervenus ainsi que l'office des forêts et bois pour la pollution. Un dispositif d'absorption des polluants a été mis en place par les pompiers. L'administré a fait une déclaration auprès de son assureur pour la prise en charge. Affaire à suivre.

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 21h15.

Le 30 août 2023

Le Maire,

Dominique JOSSEAUME



Secrétaire de séance

Madame LEFEVRE

